



Paris, le 31 MARS 2014

**Direction générale
de l'enseignement
scolaire**

**Service de l'instruction
publique et de l'action
pédagogique**

**Sous-direction
du socle commun,
de la personnalisation
des parcours scolaires
et de l'orientation**

Bureau des écoles

DGESCO A1-1
n°2014-0036

Affaire suivie par
Gilles Collet

Téléphone
01.55.55.37.76
Télécopie
01.55.55.38.92
Courriel
gilles.collet@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

REÇU LE
15 AVR. 2014
DSDEN de l'ORNE

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs
d'académie, directeurs académiques des
services de l'éducation nationale

s/c de Mesdames et Messieurs
les recteurs d'académie

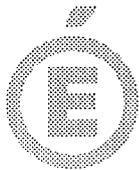
Objet : agrément des éducateurs sportifs participant à l'enseignement de la natation dans le premier degré.

Les éducateurs sportifs qualifiés pour enseigner la natation disposent du BEESAN ou d'un des différents diplômes conférant le titre de maître-nageur-sauveteur et sont compétents pour encadrer les activités aquatiques et de natation, aux côtés des enseignants du premier degré, et assurer surveillance et secours dans les établissements de bains.

La question de l'agrément des éducateurs sportifs qualifiés pour l'enseignement de la natation auprès des élèves du 1er degré est une question récurrente, soulevée par les représentations syndicales de Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS), portée plus récemment par le ministère en charge des sports et ayant fait l'objet de nombreuses questions écrites parlementaires.

Les demandes portent sur la simplification, l'allongement de la durée, voire la suppression de la procédure d'agrément pour cette catégorie de personnels, compte tenu des obligations de formation, initiale et quinquennale, auxquelles sont soumis les éducateurs sportifs pour obtenir le titre de maître-nageur-sauveteur et pour pouvoir exercer. En effet, ils doivent satisfaire à des obligations de formation, annuellement pour les compétences liées au secourisme, et de façon quinquennale pour le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur (CAEPMNS).

.../...



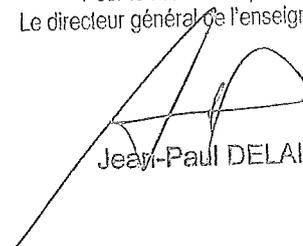
L'article L. 312-3 du code de l'éducation précise que l'équipe pédagogique des écoles maternelles et élémentaires peut être assistée pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive par des intervenants extérieurs agrés et disposant d'une qualification définie par l'État.

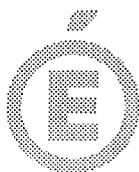
Le principe de l'agrément s'applique ainsi à tous les éducateurs sportifs participant à l'enseignement de l'EPS dans les écoles du premier degré, quelle que soit l'activité physique ou sportive considérée, y compris les éducateurs sportifs intervenant dans le cadre des activités de natation.

Sans mettre en cause le principe de l'agrément, ni allonger sa durée au-delà de l'année scolaire qui constitue l'unité de référence des projets pédagogiques et des conventions entre les employeurs des intervenants et l'éducation nationale, il est souhaitable de simplifier autant que possible le traitement administratif des procédures de demande et d'obtention d'agrément pour cette catégorie de personnels. A titre indicatif, il est possible de se référer aux dispositions déclinées en annexe.

Les aménagements visant à la simplification du traitement administratif des demandes d'agrément ne mettent nullement en cause les prérogatives actuelles des inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, notamment pour les décisions de refus ou de retrait.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire


Jean-Paul DELAHAYE



ANNEXE

Propositions de simplification des procédures de demande et d'obtention d'agrément pour les éducateurs sportifs encadrant la natation scolaire.

<i>Contexte</i>	<i>Demande d'agrément pour l'intervenant qualifié¹</i>	<i>Décision de l'IA-DASEN</i>
Demande initiale	<ul style="list-style-type: none"> ■ Présentée par l'employeur dans le cadre de la convention établie avec les services de l'éducation nationale. ■ Transmission de la photocopie de la carte professionnelle² délivrée par les services déconcentrés du ministère des sports. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Vérification par les services de la DSDEN de la validité de la carte professionnelle. ■ Enregistrement par les services de la date d'obtention du diplôme, et au-delà des cinq premières années de la date d'obtention ou de révision du CAEPMNS. ■ Réponse transmise à l'employeur.
Renouvellement	<ul style="list-style-type: none"> ■ Présentée par l'employeur dans le cadre de la reconduction annuelle de la convention. ■ Dans un souci de simplification, l'employeur peut fournir la liste des éducateurs sportifs concernés par un renouvellement. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Vérification par les services de la DSDEN de la date d'obtention du diplôme, ou de la date d'obtention ou de révision du CAEPMNS. ■ Accusé de réception transmis à l'employeur.
Demande en cours d'année scolaire	<ul style="list-style-type: none"> ■ Procéder comme pour la demande initiale. 	
Transfert du MNS agréé dans un établissement relevant de la même convention (communauté d'agglomération...)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Notification par l'employeur à la DSDEN du changement d'établissement d'exercice ■ Mise à jour de la convention. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'intervenant conserve le bénéfice de l'agrément. ■ Mise à jour du lieu d'exercice de l'intervenant par les services de la DSDEN.
Refus ou retrait d'agrément	<ul style="list-style-type: none"> ■ Procédures non modifiées. 	

¹ Aucune démarche n'est menée par l'éducateur sportif lui-même.

² Les personnels titulaires de la fonction publique territoriale de la filière sportive ne disposent pas toujours de ce document qui n'est donc pas exigible pour ce qui les concerne.